



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Europe de l'Est

Question écrite n° 65591

Texte de la question

M Jean-Yves Autexier appelle l'attention de M le ministre de l'économie et des finances, sur le comportement des banques dans la gestion du risque financier inherent aux exportations vers les Etats d'Europe de l'Est et des Etats membres de la CEI. En effet, lorsqu'un contrat vient à être conclu avec une entreprise d'un de ces Etats, le cumul des paiements à la commande et de la garantie sur les fonds engagés pratiquée par la COFACE aboutit à une couverture de 95 p 100 du risque de non-recouvrement encouru. Le risque résiduel de 5 p 100 doit alors être partagé entre l'entreprise exportatrice et la banque assurant le complément de paiement à la livraison. Or il apparaît que les banques concernées auraient décidé de soumettre les contrats d'exportation avec ces pays à une commission de 2,5 p 100 sur une assiette comprenant le principal du prêt, le cumul des intérêts et la prime de la COFACE. Dans ces conditions, l'ensemble du risque est en fait assumé par l'entreprise et le risque de non-recouvrement est totalement anticipé quel que soit l'état des remboursements à l'issue du prêt. Cette pratique paraît aller à l'encontre de la volonté de partage des responsabilités affirmée par le Gouvernement et être largement décourageante pour les entreprises qui désirent se porter sur un marché stratégique pour l'influence économique de la France à l'étranger. C'est pourquoi il lui demande s'il envisage d'inciter les banques à revenir sur ces pratiques, qui font de plus l'objet d'une entente de fait, résultant de leur position dominante.

Texte de la réponse

Reponse. - Comme le sait l'honorable parlementaire, les banques sont libres de gérer leurs risques pays, et notamment d'utiliser les modalités de couverture à leur disposition, dans le cadre de la réglementation qui s'impose à elles. S'agissant du recours à la garantie de la Coface, les polices des crédits-acheteur stipulent qu'une fraction seulement, fixée en règle générale à 95 p 100, du risque constitué par le principal (financiant le cas échéant les primes), les commissions et les intérêts est assurée. Il est expressément indiqué que le solde doit rester à la charge exclusive des banques ; les entreprises exportatrices n'assument donc dans ce système aucun risque financier. Dans quelques cas particuliers, les polices autorisent les banques à se couvrir auprès de ces dernières d'une partie du risque non garanti par la Coface, sous réserve du maintien d'un « ticket modérateur » minimal à la charge des banques. Le ministre de l'économie et des finances est particulièrement attentif à ce que les responsabilités soient correctement partagées entre les différents intervenants à l'exportation. Il ne saurait être question, en effet, de décharger les banques de la totalité du risque-pays, même dans les cas où une couverture complémentaire à celle de la Coface est autorisée (il n'est d'ailleurs pas obligatoire que celle-ci soit recherchée auprès du seul exportateur). Il n'est évidemment pas non plus dans son intention de décourager les entreprises françaises de se porter sur des marchés à l'étranger, même s'il peut être utile de les associer aux pertes potentielles pour les sensibiliser au risque-pays et les orienter vers les marchés les plus surs.

Données clés

Auteur : [M. Autexier Jean-Yves](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 65591

Rubrique : Commerce extérieur

Ministère interrogé : économie et finances

Ministère attributaire : économie et finances

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 21 décembre 1992, page 5702